

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5261 du 29 janvier 2010

A. 195.285/XI-17.099

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me C. BOSCO, avocat,
 rue d'Enghien 26
 7000 Mons,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 36.064 (dans l'affaire n/ 46.134/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 décembre 2009 et qui lui a été notifiée le 21 décembre 2009;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 janvier 2009 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès [*sic*] au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, en ce que l'arrêt attaqué a validé le raisonnement du CGRA qui a consisté à dire que l'élément nouveau invoqué par le requérant pour fonder sa seconde demande d'asile est non crédible parce que les faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile avaient été jugés non crédibles";

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prescrivent qu'une règle de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (protection subsidiaire), en ce que l'arrêt attaqué valide le raisonnement du CGRA selon lequel le requérant ne l'a pas convaincu, au moyen des nouveaux éléments apportés, qu'il craignait avec raison d'être persécuté en cas de retour au Togo alors que « le terme réfugié s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du chef de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays...», que la lecture de cette définition permet de déduire un élément objectif qui est l'éloignement du pays d'origine ainsi que deux éléments subjectifs étant la crainte de

persécution et de l'impossibilité ou la non volonté de retourner dans le pays d'origine, qu'il faut bien évidemment que cette persécution soit sérieuse c'est-à-dire qu'elle présente un risque réel de perdre la vie ou la liberté, qu'il est en outre admis que ces persécutions ne doivent pas nécessairement avoir eu lieu, celles-ci pouvant être futures dans la mesure précisément où elles se fondent sur une crainte considérée comme raisonnable, qu'une probabilité raisonnable suffit, que le requérant a apporté dans sa seconde demande d'asile des éléments nouveaux permettant de considérer sa crainte de persécution comme étant raisonnable et probable, qu'ainsi il rapporta que son cousin avait été arrêté et battu par la police de Lomé, cette arrestation se justifiant la ressemblance qu'il existe entre le requérant et son cousin, les forces de l'ordre pensant s'adresser au requérant lui même, [et] que cet élément à lui seul peut provoquer dans le chef du requérant une crainte raisonnable de persécution à son retour au pays”;

Considérant que le moyen, rédigé sous la forme alternative, ne permet pas de distinguer s'il attaque le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou le refus du statut de protection subsidiaire, ou les deux; qu'à cet égard il est irrecevable;

Considérant que le requérant ne soutient pas que le juge administratif aurait fait une interprétation inexacte de la notion légale de réfugié ou de celle de protection subsidiaire, mais critique l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; qu'à cet égard encore le moyen n'est pas recevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.